

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

alstom-sa.fr

Demande n° EXPERT-2023-01075

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ALSTOM, représentée par LYNDE & ASSOCIES

Le Titulaire du nom de domaine : La société ALSTOM

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : alstom-sa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 avril 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 avril 2024

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 août 2023 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 août 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 15 septembre 2023, le Centre a nommé Pierre Moignet (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requêteur, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <alstom-sa.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Données Whois du nom de domaine litigieux <alstom-sa.fr> ;
- **Annexe 2** Correspondances entre le Requêteur et l'AFNIC ;
- **Annexe 3** Informations sur le Requêteur ;
- **Annexe 4** Captures d'écran extraites du site web « www.alstom.com » ;
- **Annexe 5** Captures d'écran extraites du site web « www.alstom.com/fr/alstom-en-france » ;
- **Annexe 6** Marque de l'Union européenne ALSTOM N°000948729 ; Marque de l'Union européenne ALSTOM N°000948802 ; Marque française ALSTOM N°3449805 ; Marque française ALSTOM N°98727759 ; Marque internationale ALSTOM N°706292 ; Marque des Etats Unis d'Amérique ALSTOM N°4236513 ;
- **Annexe 7** Liste des noms de domaines du Requêteur ;
- **Annexe 8** Informations sur la société ALSTOM Holdings ;
- **Annexe 9** Décision PARL EXPERT No. 2023-01049 ;
- **Annexe 10** Décision WIPO N°D2010-1150 ; Décision WIPO N°DCO2016-0030 ;
- **Annexe 11** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <alstom-sa.fr> ;
- **Annexe 12** Correspondance entre le Requêteur et le bureau d'enregistrement du nom de domaine litigieux

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« 1. L'intérêt à agir de la société ALSTOM :

La société ALSTOM a été immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n° 389 058 447 le 19 novembre 2015. Elle a son siège au 48 rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine ([lien URL]- Annexe 3).

ALSTOM est spécialisée dans le domaine des transports publics, de marchandises et ferroviaires.

Ses activités sont présentées sur son site web « www.alstom.com » (Annexe 4) :
[image]

Il s'agit de l'un des leaders mondiaux dans le domaine des infrastructures de transport, qui compte environ 80.000 salariés répartis dans 63 pays.

Entre 2022 et 2023, les prises de commande ont atteint 20,7 milliards d'euros et le chiffre d'affaires d'ALSTOM s'est élevé à 16,5 milliards d'euros.

ALSTOM est présent à l'international et joue un rôle significatif dans la fabrication et la maintenance des infrastructures de transport :
[image]

Ses produits et services sont connus dans le monde entier. La France, est un pays clé pour le Requêteur.

La France, est un pays clé pour ALSTOM.

En effet, ALSTOM y a son siège social. Elle est un acteur clé de la mobilité en France et un partenaire majeur des agglomérations, des régions françaises et des opérateurs tels que SNCF et RATP, dans le domaine des transports.

ALSTOM est implantée dans 16 sites en France, et génère 30 000 emplois en France auprès de 4500 partenaires. 70% de sa R&D sont investis en France.

Vous trouverez, en Annexe 5, davantage de détails sur les activités d'ALSTOM en France (<https://www.alstom.com/fr/alstom-en-france>).

ALSTOM est, en outre, titulaire de nombreuses marques composées de la dénomination « ALSTOM », ce qui lui offre une protection dans de nombreuses juridictions du monde. Il s'agit, par exemple, des marques suivantes :


- marque française ALSTOM n° 98727759 enregistrée depuis le 10 avril 1998 et dûment renouvelée en 2008 en classes 1, 2, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 16, 17, 19, 24, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42;

- marque française ALSTOM n° 063449805, enregistrée depuis le 8 septembre 2006 en classes 1, 2, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 16, 17, 19, 24, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 45 ;

- marque de l'UE ALSTOM n° 948729 enregistrée depuis le 30 septembre 1998 et dûment renouvelée en 2008 en classes 1, 2, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 16, 17, 19, 24, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 ;

- marque de l'UE n° 000948802 enregistrée depuis le 30 septembre 1998 et dûment renouvelée en 2008 en classes 6, 7, 9, 11, 12, 16, 19, 24, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 ;

- enregistrement international ALSTOM N°706292 du 28 août 1998 en classes 1, 2, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 16, 17, 19, 24, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 désignant notamment les pays suivants : Algérie, Allemagne, Chine, Corée du Nord, Cuba, Egypte, Espagne, Japon, Mexique, Maroc, Royaume-Uni, Russie, Thaïlande, Vietnam... ;

- marque des Etats-Unis  N°85507365 du 3 janvier 2012 en classe 12.

Vous trouverez, en Annexe 6, la copie des marques mentionnées ci-dessus.

ALSTOM est également titulaire de nombreux noms de domaine, notamment les suivants (Annexe 7):

- <alstom.com> enregistré depuis le 20/01/1998;
- <alstom.fr> enregistré depuis le 10/05/2010;
- <alstom.net> enregistré depuis le 01/04/2000;
- <alstom.info> enregistré depuis le 31/07/2001;
- <alstom.org> enregistré depuis le 01/04/ 2000;
- <alstomgroup.com> enregistré depuis le 14/11/2000;
- <alstom-group.com> enregistré depuis le 03/01/2016;
- <alstomgroup.fr> enregistré depuis le 02/06/2017;
- <alstom-group.fr> enregistré depuis le 02/06/2017;
- <alstomholdings.com> enregistré depuis le 20/11/2019;
- <alstom-holdings.com> enregistré depuis le 06/08/2019;

Enfin, le Requéant détient des droits sur un certain nombre de dénominations sociales

et noms commerciaux tels que : ALSTOM Transport Technologies, ALSTOM Power Systems, ALSTOM Holdings, ALSTOM Shipworks, ALSTOM APTIS.

ALSTOM est notamment la société mère de la société ALSTOM Holdings, immatriculée a RCS de BOBIGNY le 10 novembre 2015 sous le n°347 951 238 ([lien URL]- Annexe 8).

Il convient également de relever que l'AFNIC a notamment émis la décision PARL EXPERT n° 2023-01049 concernant le nom de domaine <alstomholdings.fr>, reconnaissant les droits d'ALSTOM (Annexe 9).

Conformément aux pratiques de l'AFNIC, le Requérant doit démontrer :

- un intérêt à agir pour déposer sa demande :

L'intérêt à agir du Requérant est basé sur le fait que le nom de domaine réservé porte atteinte à ses droits de la propriété intellectuelle, notamment les marques antérieures enregistrées, les noms de domaines réservés et ses dénominations sociales.

En l'espèce, le nom de domaine <alstom-sa.fr> reproduit intégralement les marques « ALSTOM » du Requérant.

Par conséquent, le Requérant a un intérêt à agir contre le nom de domaine relevé.

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité pour enregistrer un domaine en <.fr>

L'enregistrement des noms de domaine en <.fr> est réservé à toute personne physique résidant, et toute personne morale ayant leur siège ou établissement principal, sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou sur le territoire des pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, et Suisse

La société ALSTOM a son siège social en France (Annexe 3), un Etat membre de l'Union européenne, à la date de la réservation du nom de domaine.

Elle est donc à ce titre éligible à la procédure PARL EXPERT et notamment fondée à requérir la transmission du nom de domaine litigieux, en application des dispositions de l'article L45-3 du CPCE.

2. Une atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE :

En conformité avec l'article L45-2 du CPCE, « l'enregistrement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

- Une atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant :

Le Requérant considère que le nom de domaine <alstom-sa.fr> présente un risque de confusion avec ses marques antérieures ALSTOM.

En effet, le nom de domaine <alstom-sa.fr> reproduit intégralement et de manière identique le nom « ALSTOM », et l'associe à la mention « -SA », ainsi qu'au gTLD <.fr>.

En l'espèce, l'élément « ALSTOM » est immédiatement visible et individualisable au sein

du nom de domaine contesté, notamment en raison de sa position d'attaque et de son association au mot « SA », purement descriptif s'agissant du sigle de la forme de la société d'ALSTOM : société anonyme.

Il captera d'autant plus l'attention des internautes qu'il s'agit d'un nom inventé de toute pièce, résultant de l'association des préfixes du terme « Alsace » et du nom « Thomson ». Il n'a donc pas d'autre signification que celle concernant la société ALSTOM et ses marques. Il ne s'agit ni d'un prénom, ni d'un nom de famille.

Nous rappelons que plusieurs décisions du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI ont déjà reconnu la renommée de la marque ALSTOM (par exemple, Décisions WIPO N°D2010- 1150 ALSTOM v. [X.]; N°DCO2016-0030 Alstom S.A. and General Electric Company v. Sichuan Shanghai Electric Power T&D Engineering Co., Ltd – traductions françaises de ces décisions en Annexe 10).

Le risque de confusion est, par conséquent, renforcé dans la mesure où les marques ALSTOM bénéficient d'une renommée internationale, notamment en raison de l'usage long, constant et important de cette marque.

En ce qui concerne le gTLD <.fr>, il est de jurisprudence constante que l'extension <.fr> correspond à un nom de domaine national français et ne doit pas être prise en considération dans l'appréciation du risque de confusion.

En outre, le nom de domaine <alstom-sa.fr> présente des ressemblances particulièrement importantes avec les noms de domaine <alstom-holdings.com> et <alstom-group.com> du Requéant dans la mesure où ils font également référence à la forme de la société ALSTOM.

Compte tenu de ce qui précède, les internautes risquent naturellement d'être amenés à penser que le nom de domaine litigieux est susceptible de présenter les activités du Requéant, et de son groupe de sociétés.

Le risque de confusion entre le nom de domaine <alstom-sa.fr> et les marques ALSTOM et les noms de domaine du Requéant doit donc être admis.

➤ Absence d'un intérêt légitime du titulaire :

A la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a aucun droit permettant de justifier la réservation du nom de domaine <alstom-sa.fr>, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

Le Requéant n'a jamais autorisé le Titulaire à réserver ce nom, que ce soit sous son nom propre ou sous le nom de la société ALSTOM, ou à utiliser ce nom.

Le Titulaire n'est aucunement lié à la société ALSTOM.

En vertu des dispositions de l'article R20-44-46 du Code des Postes et des Communications électroniques, il est possible de justifier des droits du Titulaire au nom de domaine, et l'intérêt légitime de son enregistrement, par le fait :

• « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ; »

Le Titulaire n'utilise pas ce nom de domaine dans le « cadre d'une offre de biens ou de services ».

En effet, l'URL « www.alstom-sa.fr » renvoyait simplement vers la page de parking suivante (Annexe 11) :
[image]

Depuis que le nom a été coupé par l'AFNIC, il renvoie à une page d'erreur.

- « d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ; »

Le Titulaire imite la société ALSTOM en réservant le nom de domaine.

Il utilise le nom et l'adresse de la société ALSTOM, mais fournit ses propres coordonnées de contact (téléphone et email).

Il s'agit d'un numéro de téléphone portable français ([« numéro de téléphone »] - aucune information n'est fournie de l'opérateur de ce numéro) et d'une adresse mail faisant référence au Royaume-Uni (« [adresse email]@gmail.com »).

- « de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

En réservant un nom de domaine reproduisant les marques du Requérant, et en mentionnant la société ALSTOM comme titulaire du nom, le Titulaire tente de capter les clients/fournisseurs du Requérant ne prêtant pas suffisamment attention à l'ajout de la forme de société « SA » au sein du nom.

Il est clair que l'intention du titulaire est de tromper le consommateur et de le détourner.

La reproduction des marques ALSTOM du Requérant constitue un acte de contrefaçon et d'usurpation de nom de domaine.

Il résulte de ce qui précède que le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <alstom-sa.fr>, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

➤ Absence de bonne foi du titulaire :

Selon l'article R20-44-46 du Code des Postes et des Communications électroniques, « peut notamment caractériser la mauvaise foi, le fait pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

En l'espèce, le Titulaire a clairement pour objectif de profiter de la renommée du Requérant et de la grande connaissance des ses produits et services sous le nom ALSTOM, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

En effet, comme précisé ci-dessus, le Titulaire a recours au cybersquattage, en réservant un nom de domaine identique à celui du Requérant, hormis le gTLD, pour capter les clients/fournisseurs du Requérant se trompant de gTLD.

En outre, s'agissant d'une société française, les internautes ne seraient pas surpris que le nom de domaine d'ALSTOM soit <alstom-sa.fr> et non <alstom.fr>, <alstom-holdings.com> ou <alstom-group.com>.

Par ailleurs, dans la mesure où ALSTOM et ses marques bénéficient d'une grande renommée, il est certain que le Titulaire ne pouvait pas ignorer ses droits ou ses activités au moment où il a réservé le nom de domaine en question.

Il est donc incontestable que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <alstom-sa.fr> de mauvaise foi, et que l'adoption d'un tel nom ne peut être justifié que par la volonté de capter la renommée du Requéant et de pratiquer divers abus condamnables en jouant sur la confusion.

En outre, en mentionnant le nom de la société ALSTOM et son adresse, mais en fournissant ses propres coordonnées, le Titulaire a sans aucun doute l'intention de nuire au Requéant : il peut communiquer avec les clients/fournisseurs du Requéant sous le nom de la société ALSTOM.

Le Requéant a également adressé une réclamation au Titulaire, mettant en avant ses droits (le 26 avril 2023). En dépit de plusieurs relances, il n'a jamais reçu de réponse (Annexe 12).

- Il ressort de ce qui précède que le nom de domaine <alstom-sa.fr> porte atteinte aux droits antérieurs du Requéant et que l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE sont établies.

Par conséquent, le nom de domaine <alstom-sa.fr> doit être transféré au bénéfice de la société ALSTOM. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

L'article L. 45-6 alinéa 1 du CPCE dispose que « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

Il est de jurisprudence PARL EXPERT constante que le Requérant dispose d'un intérêt à agir notamment s'il détient une marque identique, quasi-identique, ou similaire au nom de domaine litigieux.

Le Requérant démontre être propriétaire de marques composées de la dénomination sociale ALSTOM, listées en Annexe 6, laquelle inclut les notices complètes des marques à jour des bases de données des offices correspondants, à savoir l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO), l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), mentionnant le propriétaire, les classes et les dates d'enregistrement.

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <alstom-sa.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque de l'Union Européenne ALSTOM n° 000948729, enregistrée le 17 septembre 2001 septembre 1998 régulièrement renouvelée et désignant des produits et des services des classes 6, 7, 9, 11, 12, 16, 19, 24, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 ;
 - La marque de l'Union Européenne ALSTOM n° 000948802, enregistrée le 15 juillet 2002 30 septembre 1998 régulièrement renouvelée et désignant des produits et des services des classes 6, 7, 9, 11, 12, 16, 19, 24, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 ;
 - La marque française ALSTOM n° 3449805, enregistrée le 8 septembre 2006 régulièrement renouvelée et désignant des produits et des services des classes 1, 2, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 16, 17, 19, 24, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 45 ;
 - La marque française ALSTOM n° 98727759, enregistrée le 10 avril 1998 régulièrement renouvelée et désignant des produits et des services des classes 6, 7, 9, 11, 12, 16, 19, 24, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 ;
- A la dénomination sociale du Requérant, la société anonyme « ALSTOM » immatriculée depuis le 19 novembre 2015 sous le numéro 389 058 447 au R.C.S. de Bobigny.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L. 45-2-2° du CPCE, qui dispose notamment que « [...] l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...] Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <alstom-sa.fr> est similaire aux marques antérieures ALSTOM du Requérant.

En effet, le nom de domaine litigieux <alstom-sa.fr> reproduit à l'identique la marque ALSTOM du Requérant associée à l'acronyme « SA » désignant « Société Anonyme » et faisant directement référence à la forme juridique du Requérant.

Enfin, l'ajout de l'extension géographique « .fr » n'affecte en rien l'appréciation de

L'Expert quant au risque de confusion, en raison de sa fonction purement technique et non distinctive.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Le Requéant est la société ALSTOM, immatriculée le 19 novembre 2015 sous le numéro 389 058 447 au RCS de BOBIGNY ;
- Le Requéant indique ne pas être lié au Titulaire ni ne lui avoir concédé une quelconque autorisation de réservation du nom de domaine litigieux <alstom-sa.fr> ;
- Le 17 août 2023, le nom de domaine litigieux <alstom-sa.fr> renvoie vers une page web indiquant « Ce site est inaccessible » ;
- Le Requéant est titulaire de diverses marques ALSTOM ;
- Le nom de domaine litigieux <alstom-sa.fr> inclut dans son radical la reprise des marques « ALSTOM » du Requéant associée à la séquence verbale SA, laquelle sera entendue par le public comme signifiant « Société Anonyme », et que cette forme sociétale correspond exactement à celle du Requéant, comme le démontre l'extrait Infogreffe de l'annexe 3 ;
- Les données figurant sur la fiche Whois du nom de domaine litigieux <alstom-sa.fr>, en annexe 1, indiquent que le Titulaire s'est identifié sous la dénomination « ALSTOM » appartenant au Requéant, qu'il a mentionné l'adresse postale réelle du Requéant, à savoir 48 rue Albert Dhalenne, à Saint Ouen (93400), cela tant au niveau du contact titulaire que du contact administratif, cela tout en mentionnant un numéro de téléphone et une adresse email sans lien avec le Requéant ;
- Le signe hautement distinctif ALSTOM, protégé de longue date à titre de marque par le Requéant, bénéficie d'une notoriété certaine ;
- Le 26 avril 2023, le représentant du Requéant a adressé un courriel de mise en demeure au Titulaire, en rappelant les droits de la société ALSTOM, concernant l'enregistrement du nom de domaine <alstom-sa.fr>.

L'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine litigieux <alstom-sa.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper par les données d'enregistrement renseignées.

L'Expert a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <alstom-sa.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <alstom-sa.fr> au profit du Requérant, la société ALSTOM.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 03 octobre 2023.

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

